

on a vendu une certaine quantité de ce bois, et les deniers en provenant ont servi à couvrir les frais encourus pour le charriage, etc.

Dans le cas où il restera en mains une balance en argent, elle sera remise au département pour former partie du fonds des Sauvages.

Ci-suit un état de la quantité de bois qui a été saisie, et des frais encourus relativement à ce bois :

Il a été saisi 155 cordes de bois, dont		
73 cordes ont été vendues à \$ 2.50		\$182.50
80 " " " \$2.62½		210.00
3 voyages " " " " " "		6.75
		<hr/>
Faisant un total de		\$399.25
Frais encourus pour opérer la saisie et faire la vente		366.11
		<hr/>
Laissant en mains une balance de		33.14

Quelques-uns des Sauvages ont donné leurs terres à ferme à des blancs, qui en ont été évincés, néanmoins, sur l'ordre du conseil des Sauvages ; et à l'avenir l'affermage des terres ne sera permis par le conseil que dans certains cas spéciaux seulement.

Un Sauvage, qui se marie à une femme blanche, ne perd pas son droit aux annuités, mais une femme sauvage, qui se marie à un blanc, le perd, et son nom est rayé de la liste. Tout membre de la tribu des Six Nations qui s'est absenté pendant un certain temps peut être rayé de la liste ; mais ces cas d'absence sont soumis à la considération du conseil, qui rend ses décisions à cet égard suivant les circonstances.

La misère ne se fait jamais sentir ; cette question est du ressort des médecins ; qui font connaître chaque cas de détresse qui se présente, et on s'empresse d'y apporter du soulagement. Le conseil est toujours prêt à répondre aux demandes de secours qui lui sont adressées.

Dans son ensemble l'acte de 1869 n'est pas du goût des Sauvages, dont le plus grand nombre préfèrent leurs anciennes coutumes à aucune loi statutaire. Il n'y a pas un seul Sauvage de la tribu des Six Nations qui se soit encore prévalé des sections de cet acte qui leur accorde l'émancipation : la raison sans aucun doute est que cet acte ne leur confère pas le droit de posséder leurs terres à titre de fief absolu. Si ce droit leur était conféré, il est très probable qu'un grand nombre se prévaudraient du privilège de l'émancipation ; mais il y a bien peu de cas où il serait prudent d'accorder un semblable droit sans l'entourer de certaines restrictions.

Le nombre des chefs et des chefs de guerre excède soixante, mais ils n'assistent jamais tous aux séances du conseil. Quelques-uns des jeunes gens aux idées plus avancées préféreraient un conseil électif, mais la grande majorité préfère encore actuellement des chefs héréditaires.

Les principales causes des crimes parmi les Sauvages sont la paresse et leur penchant pour le vol que semblent favoriser à dessein certains blancs, qui sont toujours prêts à acheter des Sauvages des objets qu'ils connaissent qu'ils ont volés ou qu'ils devraient soupçonner qu'ils ont volés. Les comtés de Brant et de Halimand n'ont pas encore reçu le paiement des frais encourus dans les poursuites au criminel instituées contre les Sauvages, vu que la municipalité d'aucun de ces deux comtés n'a pas encore, que je sache, produit de rapport ni fait de réclamation à cet effet.

Sur les représentations de plusieurs créanciers, il fut conclu en 1869, un certain arrangement en vertu duquel un ordre fut émané à l'effet d'engager certains Sauvages à payer par versements des sommes qu'ils devaient individuellement : de cette manière il a été retiré pour le bénéfice de ces créanciers un montant considérable, qui leur a été payé ; mais les difficultés qu'il y a eu de prouver l'identité de certains Sauvages, et le fait que d'autres ont nié devoir les sommes qu'on leur demandait, ont empêché qu'on pût retirer tout ce qui était dû. Rien ne s'oppose à ce que les Sauvages ne puissent en temps opportun prendre leur place comme les autres dans la société. A juger d'après ce qui vient de se passer parmi les Sauvages depuis ces dernières années, cette race dans vingt-cinq ans aura atteint un degré